

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and
Conditional Release Act (restrictions on offenders)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous condition
(conditions imposées aux délinquants)

ASSENTED TO

19th JUNE, 2014

BILL C-489

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2014

PROJET DE LOI C-489

SUMMARY

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code* to require a court to consider making an order prohibiting certain offenders from being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling-house where the victim identified in the order resides or of any other place specified in the order. It also amends subsection 732.1(2) (probation) to ensure that the offender abstains from communicating with any victim, witness or other person identified in a probation order, or refrains from going to any place specified in the order, except in accordance with certain conditions. It makes similar amendments to section 742.3 (conditional sentence orders) and subsection 810.1(3.02) (conditions of recognizance).

The enactment also amends section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that the releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 161 du *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance — de toute maison d'habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans celle-ci. Il modifie également le paragraphe 732.1(2) (probation) afin d'interdire au délinquant de communiquer avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans une ordonnance de probation ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues. Il modifie de manière semblable l'article 742.3 (ordonnance de sursis) et le paragraphe 810.1(3.02) (conditions de l'engagement).

Le texte modifie en outre l'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin que l'autorité compétente puisse imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte, les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

62-63 ELIZABETH II

62-63 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants)

[Assented to 19th June, 2014]

[Sanctionnée le 19 juin 2014]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Subsection 161(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (a):

1. Le paragraphe 161(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling-house where the victim identified in the order ordinarily resides or of any other place specified in the order;

a.1) de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance — de toute maison d'habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans l'ordonnance;

2. (1) Subsection 732.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

2. (1) Le paragraphe 732.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the court considers necessary, unless

a.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent, or

(i) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent,

(ii) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition;

(2) Section 732.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Consent

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(a.1)(i), the consent is valid only if it is given in writing or in the manner specified in the order.

Reasons

(2.2) If the court makes the decision described in subparagraph (2)(a.1)(ii), it shall state the reasons for the decision in the record.

3. Section 742.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Abstain from communicating

(1.1) The court shall prescribe, as a condition of a conditional sentence order, that the offender abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the court considers necessary, unless

(a) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent; or

(b) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition.

Consent

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(a), the consent is valid only if it is given in writing or in the manner specified in the order.

Reasons

(1.3) If the court makes the decision described in paragraph (1.1)(b), it shall state the reasons for the decision in the record.

4. Subsection 810.1(3.02) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(ii) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition;

(2) L'article 732.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)a.1(i), le consentement n'est valide que s'il est donné par écrit ou de la manière prévue dans l'ordonnance.

(2.2) Si le tribunal en arrive à la conclusion visée au sous-alinéa (2)a.1(ii), il en consigne les motifs au dossier de l'instance.

3. L'article 742.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le tribunal assortit l'ordonnance de sursis d'une condition intimant au délinquant de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent;

b) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition.

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)a), le consentement n'est valide que s'il est donné par écrit ou de la manière prévue dans l'ordonnance.

(1.3) Si le tribunal en arrive à la conclusion visée à l'alinéa (1.1)b), il en consigne les motifs au dossier de l'instance.

4. Le paragraphe 810.1(3.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Consentement

Motifs

Interdiction de communiquer

Consentement

Motifs

(b.1) prohibit the defendant from communicating, directly or indirectly, with any person identified in the recognizance, or refrain from going to any place specified in the recognizance, except in accordance with the conditions specified in the recognizance that the judge considers necessary;

b.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne identifiée dans l'engagement ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires;

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

5. Section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm done to them or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or the continuing impact of the commission of the offence on them—including any safety concerns—or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

Conditions to protect victim

Written reasons

(3.2) If a statement referred to in subsection (3.1) has been provided to the releasing authority and the releasing authority decides not to impose any conditions under that subsection, it shall provide written reasons for the decision.

For greater certainty

(3.3) For greater certainty, if no statement has been provided to the releasing authority, nothing in subsection (3.1) precludes the releasing authority from imposing any condition under subsection (3).

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

5. L'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Si une victime ou la personne visée aux paragraphes 26(3) ou 142(3) lui fournit une déclaration à l'égard des pertes ou dommages qui lui ont été causés par la perpétration d'une infraction ou des effets que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, ou à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant, l'autorité compétente impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

1992, ch. 20

Conditions pour protéger la victime

Motifs écrits

(3.2) Si la déclaration visée au paragraphe (3.1) lui a été fournie, mais qu'elle décide de s'abstenir d'imposer des conditions en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente donne les motifs de cette décision par écrit.

Précision

(3.3) Il est entendu que si aucune déclaration ne lui a été fournie, le paragraphe (3.1) n'empêche pas l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (3).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Three months
after royal assent

6. This Act comes into force three months after the day on which it receives royal assent.

6. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Trois mois après
la sanction

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>